

DÉCISION

ANNÉE 2025/N° 021/CENA/PT/RAP/DGE/SP

PORTANT INVALIDATION DE LA FICHE DE PARRAINAGE N° n° G9G3-LTE9-0MXN-3C6Y DELIVREE A MONSIEUR SODJINOU MICHEL FRANÇOIS OLOUTOYE, DEPUTE A L'ASSEMBLEE NATIONALE

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION ÉLECTORALE NATIONALE AUTONOME (CENA)

- Vu** la loi 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n°2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel en République du Bénin ;
- vu** la proclamation par la Cour Constitutionnelle, le 21 avril 2021, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** la loi n°2019-41 du 15 novembre 2019 modifiant et complétant la loi n°2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2024-13 modifiant et complétant la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant Code électoral en République du Bénin ;
- vu** le décret n°2021-229 du 12 Mai 2021 portant composition des membres du Conseil électoral et de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2021-414 du 28 juillet 2021 portant nomination de membres au Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;
- vu** le décret n°2023-580 du 06 novembre 2023 portant nomination de monsieur Izou-Dine IBRAHIM en qualité de membre du Conseil électoral de la CENA en remplacement de monsieur Nicolas Luc Aurélien ASSOGBA ;
- vu** le décret n°2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement de la République du Bénin ;
- vu** la décision 2022 n°16/CENA/PT/RAP/SP du 03 mars 2022 portant nomination du Directeur général des élections ;
- Vu** le procès-verbal N°PV 006-06/SE/2023/CENA/CE/PT/RAP/DGE en date du 30 mai 2023, relatif à l'élection de la Conseillère Laurentine ADOSSOU DAVO en qualité de Rapporteur du Conseil électoral de la Commission électorale nationale autonome ;
- Vu** l'ordonnance n°254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025 portant restitution de fiche de parrainage, par laquelle le Président du Tribunal de première instance de première classe de Cotonou, statuant en qualité de juge des référés, enjoint au Président de la CENA d'avoir à invalider le formulaire de parrainage précédemment délivré à Monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOU et de lui en délivrer un nouveau ;

- Vu** Le procès-verbal de délibération du Conseil électoral du 13 octobre 2025 relatif à l'examen de l'ordonnance n°254/AUD-PD/2025 du 13 octobre 2025, signifiée au Président de la CENA par voie d'exploit d'huissier avec sommation de s'y conformer ;
- Vu** les délibérations du Conseil électoral en sa séance du 13 octobre 2025.

D É C I D E

Article 1 : Exécution de la décision du tribunal de première instance statuant en matière de référé

En exécution de l'ordonnance et du procès-verbal de délibération du Conseil électoral ci-dessus visés, la fiche de parrainage n° **G9G3-LTE9-OMXN-3C6Y**, en date du 02 septembre 2025, délivrée à Monsieur Michel François Oloutoyé SODJINOU, est invalidée.

Article 2 : Annulation de la fiche de parrainage délivrée le 02 septembre 2025

La fiche de parrainage délivrée le 02 septembre 2025 est nulle et non avenue.

Article 3 : Effet de la décision

La présente décision d'invalidation prend effet immédiatement.

Article 4 : Délivrance d'une nouvelle fiche de parrainage

Il sera délivré à l'intéressé une nouvelle fiche de parrainage en vue de lui permettre d'exercer les droits qui y sont attachés.

Article 5 : Notification de la décision et publication

La présente décision sera notifiée à l'intéressé, au Parti politique « Les Démocrates » et publiée partout où besoin sera.

Fait à Cotonou, le 14 octobre 2025.

